



DELIBERATION N°10 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023

Numéro enregistrement Préfecture : 20230929-10

CONVENTION RELATIVE A LA FORMATION SOUS-OFFICIER DE GARDE ENTRE LE SDIS 46 ET LE SDIS 65

Les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis Vendredi 29 Septembre 2023 à 8h30, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI (visioconférence), Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI (visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Christian PONS (visioconférence)

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Denis CHOPIN, Madame Elodie JEURISSEN

Etaient excusés :

Madame Anne LAPORTERIE, Madame Véronique CHASSAIN

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu le Décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Vu le Décret 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

Vu l'Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Vu la délibération n° DC-20210713-1 du 13 juillet 2021 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Le centre d'incendie et de secours de Cahors compte dans ses effectifs trois sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels tenant la fonction de sous-officier de garde. L'un d'eux n'a pas reçu la formation de professionnalisation correspondante.

L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires prévoit que l'exercice de la fonction de sous-officier de garde nécessite de détenir la formation de professionnalisation correspondante. Le SDIS 46 ne dispose pas d'assez de stagiaires pour organiser cette formation en interne.

Les membres du bureau autorisent le président à signer la convention définissant dans quelles conditions un sous-officier de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 46 va être formé en qualité de sous-officier de garde par le SDIS 65.

Détail du vote :

Présents : 03
Votants : 03
Pour : 03
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 29 Septembre 2023

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.



**GROUPEMENT
RESSOURCES HUMAINES**

SERVICE FORMATION

CC/BJ/FORM/2021

Affaire suivie par :
Capitaine Florian PARENT
☎ 05.62.38.18.57
Florian.parent@sdis65.fr

Bordères-sur-l'Ec

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le 13/10/2023

ID : 046-284600012-20230929-20230929_10-DE



CONVENTION DE FORMATION

ENTRE :

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRÉNÉES

Organisme de formation : 73-65-P0012.65
Ayant son siège à : 17, Rue de la concorde – 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ
Représenté par : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées

Et ci-après dénommé : « **SDIS 65** »

ET :

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOT

Bénéficiaire : SDIS46
Ayant son siège à : 194, rue Hautesserre – BP60102 – 46002 CAHORS CEDEX 9
Représenté par : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot

Et ci-après dénommé : « **SDIS 46** »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le SDIS 46 sollicite le SDIS 65 pour accueillir à la formation de professionnalisation « sous-officier de garde SPP » un agent du SDIS 46 en qualité de stagiaire.

Article 2 : Durée de la convention

À compter de sa signature, la présente convention est conclue pour la durée de la formation mentionnée en 3.

Article 3 : La formation

Les modalités de réalisation de l'action de formation sont définies ci-après :

Nature : professionnalisation « sous-officier de garde SPP »

Contenu :

- Activité : Gérer l'activité de la garde
- Compétences transverses :
 - Agir selon les règles relatives à la santé, sécurité et qualité de vie en service (SSQVS)
 - S'impliquer dans son emploi
 - Agir au sein d'un collectif
 - Maintenir la capacité opérationnelle des équipements, véhicules et matériels

Dates : Les dates prévisionnelles sont les suivants :

- 7 septembre 2023 ½ journée matin
- 7 septembre 2023 ½ journée après-midi en immersion en salle opérationnelle
- 3 octobre 2023
- 6 novembre 2023
- 7 novembre 2023

Durée : 32 heures par session réparties en 5 journées ou demi-journées

Effectif : 1 stagiaire qui répond aux conditions d'accès à cette formation ci-dessous

Lieu du stage : CFIS 65 – 17, Rue de la concorde – 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ
CODIS 65 – 17, Rue de la concorde – 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ
CIS du SDIS65 en fonction du déroulé pédagogique

Logistique :

Le stagiaire se présentera avec ses EPI conformes et contrôlés par sa structure d'origine.

Le SDIS 46 garantit le bon état et le port adapté des équipements de protection individuels par les personnels stagiaires selon des réglementations dont elle dépend pour l'action considérée.

A l'issue de la formation, le SDIS 65 établira une attestation de formation continue et de perfectionnement.

Article 4 : Public concerné

Les conditions d'accès à la formation sont celles prévues par :

- le décret n°90-850 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, précisant les grades permettant d'exercer l'emploi de sous-officier de garde ;
- le décret n°2012-521 portant statut particulier du cadre d'emploi des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Etre affecté sur un emploi de sous-officier de garde ;
- Aptitude médicale liée à l'activité.

Prérequis d'accès à la formation :

- Avoir validé la formation de professionnalisation de chef d'agrès tout engin.

Article 5 : Clauses financières

En contrepartie de l'action de formation, le SDIS 46 s'engage à verser au SDIS 65 une somme conformément à la grille tarifaire prévue par la délibération du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, relative aux tarifs journaliers de formation, du 13 avril 2023.

Conformément à cette délibération, la tarification se répartie comme suit :

Désignation de la prestation	Tarif unitaire	Nombre	Total
- Prix de journée par stagiaire (8 heures de formation + repas du midi)	121.57 €	3	364.71 €
- Prix de journée avec hébergement de nuit par stagiaire (8 heures de formation + pension complète)	188.62 €	1	188.62 €
- Prix d'une nuitée par stagiaire (couchage + repas du soir et petit déjeuner)	67.04 €	3	201.12 €
TOTAL			754.45 €

Les frais ci-dessus feront l'objet de l'émission d'un titre de recette émis par le SDIS 65 pour un montant de 754.45 €

Le SDIS 65 adressera au SDIS 46 un état de présence correspondant aux prestations réellement effectuées.

Le SDIS 46 s'engage à régler la facture par virement à 30 jours fin de mois, date d'émission de la facture, laquelle doit être établie d'après les dispositions légales et contractuelles.

Les coordonnées du compte bancaire sur lequel interviendra le virement sont :

BANQUE DE FRANCE

IBAN : FR46 3000 1008 11C6 5200 0000 079

BIC Associé : BDFEFRPPCCT

Article 6 : Discipline

En cas de manquement à la discipline de la part du stagiaire bénéficiaire de la présente convention, le SDIS 65 se réserve le droit de mettre fin à la formation de ce dernier après avoir prévenu le responsable formation du SDIS 46.

Article 7 : Assurances

Les déclarations d'accident du travail et de trajet incombent au SDIS 46.

Les stagiaires ou leur employeur auront obligatoirement souscrit une assurance couvrant leur responsabilité civile auprès de l'organisme d'assurance de leur choix.

Article 8 : Annulation de l'action de formation

Dans le cas où le SDIS 65 ne peut pas réaliser l'action de formation, la totalité des sommes prévues ne seront pas facturées au SDIS 46.

En cas de désistement, le SDIS 46 doit en informer par écrit le SDIS 65 dans un délai de 7 jours au moins précédant le début de la formation. Passé ce délai, le SDIS 65 se réserve le droit de facturer au SDIS 46 la totalité de l'action de formation.

Article 9 : Règlement des litiges

Les deux parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de cette convention, avant d'engager une action en justice.

A défaut de règlement amiable, toute action en justice relative à l'application de la présente convention est portée devant le Tribunal Administratif de Pau.

Date.....

Le Président du Conseil
d'Administration du S.D.I.S. du
Lot

Le Président du Conseil
d'Administration du S.D.I.S.
des Hautes-Pyrénées

(cachet et signature)

